

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2023-45**  
**PORTANT INTERDICTION D'ACCES**

PUBLIÉ LE  
**06 AVR. 2023**  
MAIRIE DE LA WANTZENAU

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,

Vu la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire en raison d'un danger d'explosion, d'interdire l'accès à la parcelle forestière cadastrée Section 67 Numéro 226 à la Wantzenau (67610),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'autorité municipale de prescrire les mesures pour prévenir les atteintes à la sécurité publique,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : A partir du 06 avril 2023 et jusqu'à la sécurisation de la parcelle par l'enlèvement des explosifs.

**L'accès à la parcelle forestière cadastrée Section 67 Numéro 226 à la Wantzenau (67610), est strictement interdit.**

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux élus, agents communaux et aux services de secours ainsi qu'aux intermédiaires en charge de la sécurisation de la parcelle.

**Article 3** : Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté, l'apposition de pancartes et signalisations par les services communaux.

**Article 4** : Toute contravention aux dispositions précédentes sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Copie de la présente sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole
- Aux archives à la Mairie.

Fait le **06 AVR. 2023**

La Maire,  
Michèle **KANNENGIESER**

